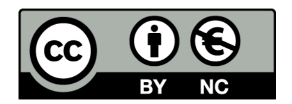
Marine Schwalbert Préparation CRFPA 2019



PROCÉDURE PÉNALE – LES POUVOIRS PROPRES DU PRÉSIDENT DE LA CHI

Président s'assure du **bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la CA** (220 et 221 CPP). **Vérifie que les procédures ne subissent aucun retard injustifié et trouvent issue dans un délai raisonnable.**

Lorsque 4 mois se sont écoulés depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, président peut, **par requête, saisir la CHI** qui peut évoquer ou renvoyer le dossier afin de poursuivre l'information.

Les parties peuvent dans les mêmes conditions saisir la CHI, le président de la CHI pouvant dans les 8 jours de réception du dossier, **décider par ordonnance motivée non susceptible de recours qu'il n'y a pas lieu de saisir la CHI** (221-2 CPP).

Contrôle particulier en matière de DP (procédures de référé-liberté (187-1 CPP) et référé-détention (148-1-1 CPP).

Lorsque 3 mois se sont écoulés depuis le placement en DP sans que le processus de règlement ne soit entamé, le président peut d'office ou à la demande du MP ou de la personne MEX décider de **saisir la CHI pour qu'elle examine toute la procédure** (221-3 CPP). Après débat contradictoire en audience publique, CHI peut :

- Ordonner la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire, d'une ou plusieurs des personnes mises en examen, même en l'absence de demande en ce sens ;
- Prononcer la nullité d'un ou plusieurs actes dans les conditions prévues par l'article 206 ;
- Évoquer et procéder dans les conditions prévues par les articles 201,202,204 et 205 ;
- Procéder à une évocation partielle du dossier en ne procédant qu'à certains actes avant de renvoyer le dossier au juge d'instruction ;
- Renvoyer le dossier au JI afin de poursuivre l'information, en lui prescrivant le cas échéant de procéder à un ou plusieurs actes autres que ceux relatifs à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire, dans un délai qu'elle détermine ;
- Désigner un ou plusieurs autres JI pour suivre la procédure avec le juge ou les JI déjà saisis, conformément à l'article 83-1 ;
- Lorsque cette décision est indispensable à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice et qu'il n'est pas possible de procéder aux désignations prévues au 6°, procéder au dessaisissement du juge d'instruction et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort ;
- Ordonner le règlement, y compris partiel, de la procédure, notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieux à l'égard d'une ou plusieurs personnes.

Si 6 mois passent après que l'arrêt soit devenu définitif, si une DP est toujours en cours et sauf si avis de fin d'information, le **président CHI peut encore saisir la CHI** dans les conditions vues précédemment.